

Procès-verbal séance 3 du Conseil Municipal de Condillac
Du mercredi 31 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 11
Présents 10
Votants 10

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : vingt-six mai deux mil vingt-trois (affichage le 26/05/2023)

Présents :

M. BUREL Loïc, M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky, Mme HEBERT Sandrine, Mme LACHAUD Marie-José, M. LOUBET Olivier, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent.

Absent : M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Demande de subvention de fonctionnement déposée par le Comité des Fêtes de Condillac.
2. Délibération : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement – Avis du Conseil Municipal sur le dossier présenté par la SAS AGRI BIOGAZ ALLAN en vue d'exploiter une unité de méthanisation lieu-dit « Colas » sur la commune de ALLAN (Drôme).
3. Délibération : Participation de la commune de CONDILLAC aux frais de destruction des frelons asiatiques chez les particuliers de la commune.
4. Désignation du référent déontologie des élus.
5. Travaux 2024.
6. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Mme HEBERT est nommée secrétaire de séance. M. le Maire souligne que M. SOULIER ne va pas tarder à se joindre à la séance. M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente, puis prend acte de l'absence d'observations et de l'approbation du procès-verbal.

1. Délibération : Demande de subvention de fonctionnement déposée par le Comité des Fêtes de Condillac.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de délibération pendant que M. SOULIER rejoint la séance.

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Mairie de Condillac avait réceptionné le 19 avril 2023 de la part du Comité des Fêtes une demande de subvention exceptionnelle de 500 € dans le but d'organiser la 6^{ème} fête de la musique de l'association le 21 juin prochain, pour un coût global estimé à 1500€.

Considérant qu'une demande de subvention exceptionnelle doit être déposée auprès de la Mairie au minimum 3 mois avant la date de l'évènement et qu'elle constitue une aide à un projet ponctuel à caractère non récurrent, non annuel et en dehors de l'activité courante du demandeur, une réunion a été organisée le 10 mai 2023 entre une partie des membres du conseil municipal et du bureau du comité des fêtes au cours de laquelle l'association a été informée que sa demande incomplète, hors délai et hors du cadre des subventions exceptionnelles ne pourrait être étudiée.

Toutefois, les membres du conseil présents ont déclaré ne pas être opposés au vote d'une délibération octroyant une subvention de fonctionnement à hauteur de 900€ pour aider à l'organisation de la fête de la Musique et de la fête votive, dans le cas où ces événements auraient bien lieu sur le domaine public, tout en précisant que le versement s'envisagerait en 2 étapes, un montant de 300€ serait viré après le vote de la délibération sur la base d'un dossier de demande complet, le reste de la somme serait versé à condition qu'une fête votive soit bel et bien programmée par l'association et que la fête de la musique ait bien eu lieu, qu'elle ait été ouverte à tous, sur le domaine public à Condillac. En conséquence, les membres du bureau ont été invités à déposer une demande de subvention ordinaire à l'appui des documents requis : les statuts de l'association, la fourniture des bilans comptables des 3 dernières années, le Budget prévisionnel 2023, le dernier compte rendu d'assemblée générale et un prévisionnel des manifestations prévues en 2023. Enfin, pour un éventuel octroi de subventions publiques à compter de 2024, plus de transparence au sein du comité des fêtes serait nécessaire notamment en restaurant l'organisation des futures assemblées générales en mairie de Condillac avec invitation du public et d'un membre

du conseil municipal à assister aux débats, mode d'organisation qui avait cours de la création de l'association jusqu'en 2015.

Le 17 mai 2023, le président du Comité des Fêtes a déposé en Mairie un dossier de demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 900€ composé des statuts, du récépissé de déclaration en préfecture, de la composition du comité d'administration et du bureau, du budget prévisionnel 2023 et du compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire du 15 avril 2023. Par courriel du 17 mai 2023 adressé au Président de l'association, M. le Maire rapporte avoir souligné au Président l'absence des bilans comptables parmi les éléments requis fournis. A l'heure actuelle, ils n'ont toujours pas été adressés en complément.

M. le Maire rappelle que depuis la création de l'association jusqu'en 2014, la commune de Condillac et le comité des fêtes ont entretenu des liens forts, l'association conviant le Maire en exercice et le public à ses réunions, la commune assistant l'association par l'octroi d'aides numéraires pour une moyenne de 1 500 € de subventions annuelles entre 2000 et 2014 ainsi que d'aides en nature par la mise à disposition gracieuse d'un local communal pour une utilisation partagée avec la Mairie ou encore la construction d'un podium par la commune.

2014 marque la dernière année de versement d'une subvention par la commune, pour un montant de 1 000€. En effet, en 2015, le conseil municipal avait décidé de ne pas accorder la subvention sollicitée de 1500€ au motif qu'en 2014, le comité des fêtes n'avait pas organisé la fête votive, seule la brocante avait eu lieu, aussi la subvention accordée en 2014 n'avait pas dû être utilisée, en outre, l'association disposait d'un solde de trésorerie de près de 9 000€, une aide financière n'était dès lors pas justifiée.

Les années suivantes, de 2016 à 2020, les demandes de subvention déposées par le comité des fêtes ont toutes été rejetées au motif que l'association avait fait sans autorisation un usage privatif du local communal mis gracieusement à disposition en posant sans accord ni concertation un verrou à la porte, avec refus de délivrer un jeu de clefs à la Mairie, et refus de signer la convention de mise à disposition du local validée par le conseil municipal dans le but de trouver une issue amiable au litige. Du fait de ces rejets successifs, la commune avait été contrainte à saisir la justice pour mettre fin à l'occupation sans droit ni titre du local.

En outre, l'évolution du mode de fonctionnement de l'association excluant désormais le Maire de la Commune et le public des assemblées générales posait question pour une association sollicitant des aides publiques.

De 2021 à 2023, le comité des fêtes n'avait pas déposé de demande de subvention auprès de la commune, ainsi cette demande est la première déposée par le comité des fêtes depuis que le litige lié à l'occupation du local communal par le comité a été réglé définitivement par le jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 12 mars 2020 reconnaissant que l'occupation par le comité était sans droit ni titre, condamnant l'association à libérer les lieux sous un mois et à verser à la commune la somme de 800€ au titre des frais de justice.

M. le Maire souhaite faire état des derniers échanges avec le président du comité des fêtes. Aux fins de publication dans la gazette communale et dans le festiv'été de Montélimar Tourisme, il avait été demandé par courriels au président de l'association l'heure de début de la fête de la musique. Le but de ces demandes était de permettre l'information précise du Public sur l'événement. M. le Président du comité n'a pas souhaité apporter une réponse claire, renvoyant vers le formulaire de demande d'ouverture temporaire de débit de boissons mentionnant une plage entre 14H et 24H le 21 juin.

En outre, sur la question des bilans financiers manquants, M. le Maire pense bien que l'exigence de ces éléments avait été dite aux membres du bureau du comité lors de la réunion du 10 mai dernier, puis rappelée par courriel.

M. le Maire indique que les crédits inscrits au budget sont suffisants pour l'octroi du montant sollicité et invite les membres du conseil à s'exprimer puis à se prononcer sur la demande reçue au vu des pièces fournies par l'association.

Les membres du conseil conviennent que cela correspond avec ce qui avait été dit lors de la réunion. Mme Marangoni souligne que le bilan de 2020 n'a pas grand-intérêt en raison de la pandémie de Covid qui s'est déroulée cette année-là, aussi, elle se demande s'il est bien nécessaire d'exiger le bilan de l'année 2020. M. le Maire répond que ce bilan faisait partie de ceux requis, que ce document existe puisqu'il a dû être arrêté, il n'y a probablement pas eu d'événements organisés mais il a pu y avoir des dépenses faites par l'association cette année-là, aussi, il n'y a pas de raison que le comité ne puisse le fournir et le conseil l'obtenir à moins que les membres décident finalement de ne pas l'exiger.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Décide d'accorder sous conditions une subvention ordinaire de 900€,** un premier versement de 300€ sera effectué une fois la délibération devenue exécutoire et les bilans financiers fournis par le comité des fêtes, le deuxième versement d'un montant de 600€ sera conditionné d'une part à la bonne exécution par l'association d'une fête de la musique 2023 qui aura bien été ouverte à tous sans distinction et se sera déroulée sur la place

publique de Condillac, et d'autre part à la programmation effective de la fête votive 2023 de Condillac sur le domaine public.

- **Charge** Monsieur le Maire de signer toute pièce relative à la présente délibération.
- **Invite** le comité des fêtes à faire preuve à l'avenir de davantage d'ouverture et de transparence en informant la mairie de Condillac et l'ensemble des villageois de ses activités organisées sur le territoire communal et en les conviant à assister parmi le public à ses assemblées générales.

Pour : 7 (Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 2 (M. M. BUREL Loïc, M. LOUBET)

Abstention : 1 (M. BUREL Raymond)

2. Délibération : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement – Avis du Conseil Municipal sur le dossier présenté par la SAS AGRI BIOGAZ ALLAN en vue d'exploiter une unité de méthanisation lieu-dit « Colas » sur la commune de ALLAN (Drôme).

Ainsi qu'il avait été évoqué lors de la précédente séance du conseil municipal, M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la SAS AGRI BIOGAZ ALLAN, sise 70 chemin de la Côte Chaude à FELINES SUR RIMANDOULE (26), a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de méthanisation à ALLAN (26780) lieu-dit « Colas ».

Cette demande ayant été jugée recevable, une consultation du public a été fixée du 30 mai 2023 au 27 juin 2023 inclus dans le cadre de l'instruction de ce dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à enregistrement.

La commune de CONDILLAC est concernée par l'épandage du digestat de l'unité de méthanisation, aussi, la Mairie a réceptionné le dossier d'enregistrement et affiché l'avis de consultation du public. Le conseil municipal doit quant à lui émettre un avis sur le projet et le transmettre en Préfecture entre le jour du début de la consultation du public et le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

M. le Maire informe que les parcelles sises à CONDILLAC concernées par l'épandage ont pour exploitant M. Dominique FAURE. D'après le plan, elles sont situées Section F n° 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26 avec une superficie totale de 2,34 hectares. En vertu de la carte communale en vigueur, les terrains sont en zone N à l'exception des parcelles F 22 et 23 qui sont en secteur U. Les parcelles F 17, 19, 20 et 23 sont en partie en secteur à risque d'inondation en raison de la proximité du ruisseau Le Leyne. Ainsi, en raison de la présence du cours d'eau, les parcelles F 17 et 19 ont été exclues en totalité du plan d'épandage, les parcelles F 20 et 23 en partie. Les parcelles F 22 et 21 ont été exclues au titre de la zone de 50m autour des tiers. Après déduction, la superficie des surfaces jugées aptes s'élève à 1,32 ha, composée semble-t-il des parcelles F 20, 23, 24, 25 et 26.

Dans le dossier, ces terrains sont précisés comme étant en jachères, ce qui devrait interdire l'épandage. Dans les faits, des plants de lavandes ont été plantés sur les surfaces aptes parcelles F 23, 24, 25 et 26. La parcelle F 20 n'est pas cultivée.

M. le Maire indique que la parcelle F 20, jugée en partie apte, est probablement concernée par un forage d'eau non déclaré destiné à l'alimentation humaine du tiers propriétaire de la maison située parcelle F 18.

Les terrains sont en pente et les eaux ruissellent en direction des cours d'eau, du chemin rural et de la maison d'habitation.

S'agissant de l'unité de méthanisation, le conseil municipal de la commune d'ALLAN y est opposé. M. le Maire souligne que l'unité projetée pourrait présenter une source de pollution importante, plus de 62 000 tonnes annuelles seraient en transit pour des trajets allant de Portes-Lès-Valence à Roussas.

M. Raymond Burel estime qu'il est difficile d'être favorable quand les communes concernées sont contre. M. Roberto Marangoni regrette que dès qu'un projet implique un transport par poids lourds, les gens y sont opposés. M. Soulier souligne que le dimensionnement de l'unité pose problème.

M. Loïc Burel pense que l'agriculteur, M. Faure, a mentionné toutes ses terres mais qu'il n'y aura probablement pas d'épandage sur celles situées à Condillac, ces dernières représentant très peu de ses surfaces. Il lui est rétorqué que rien ne garantit l'absence d'épandage à Condillac alors que ces parcelles sont entourées par des cours d'eau avec un risque de pollution. M. Marangoni souligne que les études sont divergentes aussi rien ne prouve définitivement que l'épandage de digestats est source de pollution, Mme Decraene répond qu'aucune étude ne démontre l'absence définitive de risque de pollution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Décide d'émettre un avis défavorable pour les raisons suivantes :**
 - Par solidarité avec les communes et habitants qui y sont opposés,

- Par crainte de pollutions en raison de la proximité immédiate du cours d'eau comme du forage non déclaré alors que les parcelles aptes sont en pente,
 - Du fait de la taille trop importante de l'unité de méthanisation et par là même des nuisances et pollutions causées par le trafic routier.
- **Charge** M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour (favorables) : 3 (M. BUREL Loïc, M. LOUBET et M. MARANGONI Roberto)

Contre (défavorables) : 5 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT et M. SOULIER)

Abstentions : 2 (Mme LACHAUD, Mme MARANGONI Odile)

3. Délibération : Participation de la commune de CONDILLAC aux frais de destruction des frelons asiatiques chez les particuliers de la commune.

M. le Maire fait lecture de la délibération en rappelant que selon la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) Auvergne-Rhône-Alpes, le frelon asiatique poursuit sa progression sur le territoire régional depuis son introduction en France en 2004. Outre la problématique liée à sa présence sur les zones urbanisées, il représente une véritable menace pour la biodiversité et la santé des abeilles.

Toute personne suspectant la présence d'un frelon asiatique est invitée à en faire le signalement sur la plateforme de signalement en ligne : frelonsasiatiques.fr. Le coût de la destruction supporté par le particulier peut être onéreux et constituer un frein au signalement. Malgré tout, en 2022, le nombre de nids découverts dans la région a explosé avec une augmentation de + 93% par rapport à 2021.

Auparavant, outre la communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, le département de la DROME participait à la destruction d'un nid de frelon asiatique, à hauteur de 25 € supplémentaire. Ce n'est plus le cas désormais, toutefois, en 2022, Montélimar-Agglomération avait pris le financement du reste à charge de l'éradication des nids. Cette année, l'Agglo a déclaré ne pas disposer du budget nécessaire pour prendre à sa charge cette participation supplémentaire.

La communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et l'organisme en charge du dossier, le Groupe de Défense Sanitaire de La Drôme (GDS26), souhaitent connaître le positionnement individuel des communes membres de l'EPCI pour envisager de mettre en place une proposition de conventionnement avec lesdites communes.

M. le Maire appelle donc les membres du conseil à prendre position sur la participation de la commune aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 25€ par nid en remplacement du département et envisager la mise en place d'un conventionnement avec le GDS26.

Mme Decraene souhaite connaître le nombre de nids détruits ayant fait l'objet d'une prise en charge par Montélimar-Agglomération en 2022. M. le Maire répond ne pas disposer des chiffres. Il indique que des nids ont été aperçus à Condillac. Mme et M. Marangoni confirment qu'un nid était localisé sur leur propriété, le coût de la destruction a été élevé malgré la participation financière de l'Agglomération.

M. le Maire indique qu'un particulier lui avait rapporté avoir aperçu un nid en haut d'un arbre sur une propriété tierce, le nid s'était révélé vide. Mme Decraene souligne alors que les frelons n'ont pas dû pour autant disparaître mais se sont déplacés ailleurs. Elle ajoute qu'elle a inséré un article dans la gazette pour aider à bien distinguer les frelons asiatiques des européens ainsi que leurs nids.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** la participation de la commune aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers de la commune à hauteur de 25€ par nid en remplacement du département ainsi que la mise en place d'un conventionnement avec le GDS26,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.
- **Charge** M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

4. Informations diverses

M. le Maire informe les membres du conseil que l'exécution des travaux 2023 est en attente de la décision du département sur les demandes de subvention déposées. Pour rappel, il avait été voté d'une part le remplacement des volets vétustes du bâtiment Mairie ainsi que la reprise des peintures de certains éléments, d'autre part la réalisation d'un muret Place de Leyne.

Pour 2024, M. le Maire informe que des devis pour chiffrer la suppression et le déplacement de toilettes publiques seront sollicités. De même, des entreprises seront contactées pour estimer le coût de la rénovation du local Place de Leyne ainsi que l'implantation éventuelle de jeux pour enfants.

M. le Maire évoque le problème de la fuite d'eau sur la canalisation extérieure alimentant les W.C publics et le robinet Place de la Source. Une entreprise interviendra le 1^{er} juin afin de rétablir l'alimentation des W.C uniquement, rétablir le robinet extérieur aurait été trop coûteux car il aurait impliqué la destruction du béton désactivé. Un lave-mains est présent dans les toilettes, les personnes pourront l'utiliser en remplacement. Si le conseil décide des travaux de remplacement des toilettes, le rétablissement de l'alimentation du robinet extérieur pourra s'envisager à ce moment-là.

M. Soulier souhaite connaître le type de tuyaux actuels. Il lui ait répondu qu'il s'agit de tuyaux en acier qui sont désormais rouillés et fuient. M. Soulier pense qu'il pourrait y avoir une alternative à la destruction du béton désactivé, le remplacement des tuyaux vétustes par de nouveaux pourrait être réalisé en accrochant un câble aux canalisations présentes afin de tirer et d'en poser de nouvelles. M. le Maire et M. Marangoni émettent des doutes sur la faisabilité de l'opération au motif que les tuyaux actuels sont petits et que leur implantation n'est pas droite, le plombier qui est intervenu a eu du mal à déterminer le trajet de la tuyauterie.

M. le Maire précise enfin que les travaux qui auront lieu le 1^{er} juin vont supprimer l'alimentation en eau d'un robinet extérieur Place de Leyne, toutefois, cela ne constitue pas un problème car il en restera un d'alimenté.

M. le Maire informe que le café bon thé sera à la Mairie de Condillac le 12 juin prochain.

M. le Maire fait un point sur les soucis avec l'ancienne locataire du logement communal, laquelle avait décidé de ne plus de payer ses charges. Une médiation est organisée à sa demande à Martigues le 2 juin prochain.

M. le Maire rappelle l'enquête réalisée par l'association des maires de France concernant les zones blanches sur le territoire. M. le maire a répondu à l'enquête en précisant les problèmes sur certains secteurs de la commune. Il a été demandé à la Mairie d'établir une cartographie de la commune afin de préciser les endroits où il y a des problèmes. Une fois la carte transmise, des entreprises sont censées venir vérifier en fin d'année, ensuite si les problèmes sont bien identifiés, des travaux pourraient être réalisés, mais à moyen terme, d'ici 3 ou 4 ans.

M. le Maire fait un point sur la mise à jour du tableau des voiries. Une réunion a eu lieu avec un géomètre, M. Alquier, dans le but de travailler sur le projet. En outre, M. le Maire s'est aperçu que le chemin desservant la propriété Pic n'avait pas fait l'objet d'une dénomination, les membres du conseil conviennent que cette voie pourrait s'appeler « Chemin du cèdre ».

M. le Maire évoque la procédure d'expropriation. Le jugement pour la fixation de l'indemnité a été mis en délibéré au 1^{er} juin. L'ordonnance d'expropriation est quant à elle devenue définitive, M. le Maire s'est donc rapproché d'un notaire afin de la faire enregistrer. Cette rencontre sera aussi l'occasion d'évoquer les transactions avec M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT.

M. le Maire a une pensée pour Mme Josette ALLEMAND et M. Jacques BRUNE, deux anciens membres du conseil municipal décédés il y a un an.

M. le Maire indique que le conseil municipal devra désigner à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologie qui devra être extérieur au conseil. Le centre de gestion de la Drôme proposera une convention pour offrir cette mission facultative, toutefois, la convention n'est pas encore finalisée. Elle aura un coût pour la commune, aussi bien à l'adhésion qu'à chaque dossier ouvert. M. Roberto Marangoni souhaite savoir si la nomination d'un référent déontologie est une obligation, M. le Maire répond par l'affirmative.

M. le maire laisse la parole aux membres du conseil.

M. Raymond Burel souhaite évoquer le problème d'épandage chemin Costelenne. M. le Maire indique que la SC SAJOREP représentée par Mme REPELLIN a entrepris des travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif de la maison parcelle section B n°189 pour un épandage sur sa parcelle limitrophe, section B n° 348. A cette occasion, une canalisation d'alimentation en eau potable a été arrachée. Le syndicat des eaux s'est dès lors opposé à l'épandage prévu sur la parcelle B 348 par crainte que le tuyau présent soit de nouveau abîmé lors des travaux.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a assuré qu'un rejet dans le fossé communal était faisable, sur cette base un accord de principe avait été donné à la SC SAJOREP. Toutefois, une personne sur Condillac est très vigilante sur la légalité des travaux entrepris par la SC SAJOREP, elle a pris les services d'un

avocat qui a déjà adressé un courrier à la Mairie. Aussi, M. le maire a demandé une nouvelle fois au SPANC de lui communiquer les textes réglementaires encadrant les rejets dans le fossé. Le SPANC a finalement adressé le texte et reconnu que la situation de la SC SAJOREP n'entrait pas tout à fait dans les dérogations permettant les rejets vers le milieu hydraulique superficiel. M. Soulier confirme la réglementation.

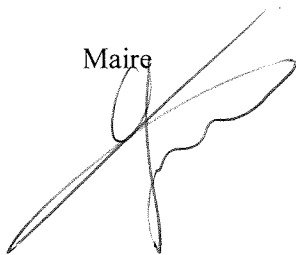
M. le Maire indique qu'une réunion avec le pétitionnaire, le syndicat des eaux, son fermier SUEZ, et le SPANC a été proposée par la Mairie afin de trouver une solution dans les règles. Le syndicat des eaux est quant à lui venu sur place pour constater et rappeler ses craintes.

M. Marangoni remarque que dans les faits, les travaux ont été réalisés, M. le Maire répond que la SC SAJOREP a en effet établi un rejet sans permission de voirie, toutefois, pour l'instant ce dernier n'est pas en service.

M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 10

Signatures

Maire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.

Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hébert' with a stylized, cursive script.